

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE76

présenté par

Mme Marsaud, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et Mme Abba

ARTICLE 54

À la première phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« arrêté, »,

insérer les mots :

« sur demande ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes signataires d'une convention d'opérations de revitalisation de territoire de proposer au préfet de suspendre par arrêté l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour les surfaces de plus de 1000m2 dont l'implantation est prévue sur le territoire d'une ou plusieurs communes signataires de cette convention mais hors des secteurs d'intervention de l'opération.

Le projet de loi implique déjà ces collectivités en précisant que l'arrêté préfectoral est pris après avis de l'EPCI et des communes signataires. Considérant leur rôle dans la définition de la politique de développement économique territorial, il convient de leur permettre d'être à l'initiative de la demande de suspension d'autorisation commerciale.